

Personne n'agira comme arpenteur pour profit s'il n'est pas autorisé.

II. Après la passation du présent acte, personne n'arpentera, mesurera, subdivisera, ou mettra à part des terres pour lucre ou profit ou agira en aucune autre manière comme arpenteur pour lucre ou profit dans le Bas-Canada, à moins qu'il ne soit dûment autorisé à pratiquer comme arpenteur conformément aux dispositions du présent acte, ou aura été ainsi autorisé avant la passation d'icelui, conformément aux lois alors en force, sous une pénalité de cinquante piastres courant de cette province, pour chaque offense, à recouvrer par toute personne qui le poursuivra dans toute cour ayant juridiction civile jusqu'au montant de telle pénalité, une moitié appartiendra à sa majesté et sera versée dans le fonds du receveur de la province, et l'autre moitié appartiendra à la personne poursuivant pour la pénalité; et si la personne poursuivant est le secrétaire trésorier du corps ci-dessus mentionné et nommé "*les arpenteurs du Bas-Canada*," et poursuit pour la pénalité au nom du corps incorporé, alors l'autre moitié appartiendra au dit corps incorporé et formera partie de son fonds ci-dessus mentionné; et toute personne arpentant ainsi pour lucre et profit, ou agissant en toute manière comme un arpenteur pour lucre ou profit, sans autorité comme susdit, sera tenu responsable de payer la pénalité susdite pour chaque jour qu'il continuera l'offense susdite; pourvu toujours que les ingénieurs faisant des relevés dans le but d'explorer, ou placer tout chemin de fer, chemin à rail, canal ou autre ouvrage public, ne sera pas arpenteur conformément au sens du présent, aussi que tels ingénieurs ne comprendront le mesurage superficiel des terres acquises des propriétaires pour ces fins.

Pénalité chaque jour pour les relevés des ingénieurs excepté.

Corporation d'arpenteurs établie.
Nom collectif et pouvoirs.

III. Après la passation du présent acte, tous les arpenteurs dans le Bas-Canada, admis et pratiquant comme tel au temps de cet acte et tous les actes qui pourront être admis après la passation du présent acte, seront et formeront une corporation sous le nom "*des arpenteurs du Bas-Canada*;" et la dite corporation aura un sceau commun sur lequel sera inscrit "*les arpenteurs du Bas-Canada*," et la dite corporation aura tous les pouvoirs accordés aux corporations par l'acte d'interprétation; pourvu toujours que la dite corporation ne possédera pas de propriétés au delà de la valeur de vingt mille piastres.

Immeubles réduits.

La corporation pourra se faire des réglemens pour la régie et la discipline de ses membres.

IV. La dite corporation aura droit de faire tels réglemens, règles et ordres qu'elle pourra juger nécessaire pour la discipline et l'honneur de ses membres, et pour l'administration de ses propriétés, et tous les réglemens, règles et ordres d'intérêt général pour la dite corporation et pour ses membres, et nécessaires pour assurer son bon fonctionnement; lesquels dits réglemens, règles et ordres il sera loisible à la dite corporation de changer, modifier et abroger quand et aussi souvent qu'elle jugera nécessaire; pourvu toujours que les dits réglemens, règles et ordres ne soient pas contraires aux lois de cette province.

Assemblée générale pour l'élection des officiers et le conseil.

V. Il sera tenue une assemblée générale de la dite corporation dans Québec, le premier jour de mai de chaque année pour transiger les affaires générales de la dite corporation, et à élire au scrutin, parmi les membres de la dite corporation, un président, trois vice-présidents et un secrétaire-trésorier, qui sera aussi le secrétaire du bureau des inspecteurs ci-dessous mentionnés, avec un conseil ou bureau de directeurs de quinze membres, sept desquels formeront le quorum, et le président, vice-présidents et secrétaire-trésorier seront membres du conseil ou bureau de directeurs.

Quorum du conseil.